

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

63, rue Sainte Anne - 75002 PARIS
☎ 01 71 93 84 63 - 📠 01 71 93 84 96

Affaire C Liliane

c/ S Nathalie

n°01 - 2010 - 00003

Audience du 23 juin 2011

Décision rendue publique par affichage le 04 juillet 2011

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la lettre du 11 février 2011 du greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes transmettant à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers la requête en date du 6 février 2011 de Madame Liliane C, infirmière libérale, demandant l'annulation de l'ordonnance n°RA 01/11.2010/01 du 8 décembre 2010 du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes qui a rejeté sa plainte ;

Vu la requête, enregistrée le 6 février 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes, présentée par Madame Liliane C, qui conclut à l'annulation de l'ordonnance du 8 décembre 2010 du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes et à ce qu'une sanction disciplinaire soit prise à l'encontre de Madame Nathalie S, infirmière libérale ;

Madame Liliane C soutient que l'ordonnance attaquée, qui a retenu l'incompétence de la juridiction disciplinaire, a méconnu les compétences disciplinaires de l'ordre établies par le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présenté par Madame Nathalie S, qui conclut au rejet de l'appel de Madame Liliane C et à la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

Madame Nathalie S soutient que le procureur de la République, saisi par Madame Liliane C, n'a pas engagé de poursuites contre elle ; que Madame Liliane C ne peut se plaindre par procuration ; qu'elle n'a jamais reconnu les faits que Madame Liliane C lui reproche ;

Vu la transmission, enregistrée le 6 juin 2011 par le greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, par le conseil départemental de l'ordre national des infirmiers de l'Ain de la lettre du 26 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2011 ;

- le rapport de Monsieur Jean-Yves GARNIER
- les observations de Madame Liliane C, plaignante
- les observations de Me pour Madame Nathalie S et celle-ci en ses explications

Madame Nathalie S ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'aux termes de l'article L4312-5 du code de la santé publique : « (...) *IV.-Le conseil régional comprend une chambre disciplinaire de première instance. / Les articles L. 4124-1 à L. 4124-3 et L. 4124-5 à L. 4124-8, le premier alinéa des articles L. 4124-9, L. 4124-10 et L. 4124-12, l'article L. 4124-13 et le premier alinéa de l'article L. 4124-14 sont applicables aux infirmiers dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* » ; qu'aux termes de l'article L.4124-1 du même code : « *La chambre disciplinaire de première instance doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le président de la chambre disciplinaire nationale peut transmettre la plainte à une autre chambre disciplinaire de première instance.* » ;

Considérant que Madame Liliane C, infirmière libérale, a déposé le 14 novembre 2008 auprès du président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de l'Ain une plainte contre le comportement de Madame Nathalie S, infirmière libérale conseillère

suppléante au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de l'Ain, vis-à-vis de patients dont elle estimait qu'ils avaient subi des actes de maltraitance ; que sa plainte devait être regardée comme concluant à l'édition d'une sanction disciplinaire par les instances disciplinaires de l'ordre des infirmiers pour le motif d'actes de maltraitance à l'encontre de patients ; qu'après l'échec de la conciliation entreprise par le conseil départemental, celui-ci a transmis cette plainte, le 9 novembre 2010, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes ; que, par ordonnance du 8 décembre 2010, le président de cette chambre a jugé que la requête devait être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître dès lors que Madame Liliane C, qui avait demandé l'intervention de l'ordre pour faire cesser les actes de maltraitance qu'aurait commis Madame Nathalie S, n'avait pas spécifié la sanction disciplinaire que la chambre aurait dû prononcer à l'encontre de cette infirmière ; qu'en jugeant ainsi cette ordonnance a méconnu les compétences disciplinaires de l'ordre ; que, par suite, l'ordonnance attaquée doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte présentée par Madame Liliane C devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes ;

Sur la fin de non recevoir opposée par Madame Nathalie S :

Considérant qu'aux termes de l'article L.4312-3 du code de la santé publique : « (...) *III.-Les articles L. 4123-1, L. 4123-2, L. 4123-5, L. 4123-7, les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 4123-8, les articles L. 4123-9 à L. 4123-12 et L. 4123-15 à L. 4123-17 sont applicables aux infirmiers dans des conditions fixées par voie réglementaire.* » ; qu'aux termes de son article L.4123-2 : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres(...). Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. (...).* » ; qu'ainsi la plainte de Madame Liliane C formée devant le conseil départemental de l'Ain, que celui-ci a transmise à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes, était recevable alors même que Madame Liliane C ne justifiait pas d'un intérêt personnel dès lors que sa plainte devait être regardée comme justifiée par la défense des devoirs des infirmiers envers les patients qui figurent parmi les règles professionnelles énumérées aux articles R.4312-1 à R.4312-49 du code de la santé publique que doivent respecter les infirmiers ;

Sur les griefs présentés par Madame Liliane C :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-2 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-25 du même code : « *L'infirmier ou l'infirmière doit dispenser ses soins à toute personne avec la même conscience quels que soient les sentiments qu'il peut éprouver à son égard et quels que soient l'origine de cette personne, son sexe, son âge, son*

appartenance ou non-appartenance à une ethnie, à une nation ou à une religion déterminée, ses mœurs, sa situation de famille, sa maladie ou son handicap et sa réputation. » ; qu'aux termes de l'article R4312-26 du même code : « L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame Liliane C a pratiqué des soins infirmiers en tant que remplaçante de Madame Nathalie S de mars à septembre 2007 ; qu'ensuite, Madame Liliane C a fait appel à ses soins à la suite de l'opération chirurgicale qu'elle a subie puis afin de dispenser des soins à sa mère handicapée ; qu'ultérieurement, en 2008, elle a saisi l'association « Allo maltraitance », la DDASS de l'Ain et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse d'une plainte contre Madame Nathalie S pour maltraitance à l'encontre de patients à l'occasion de soins infirmiers ; que, si Madame Nathalie S conteste avoir reconnu les faits reprochés contre elle par Madame Liliane C, la lettre du 26 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse adressée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de l'Ain indique que l'enquête pénale à laquelle il a fait procéder a confirmé que cette infirmière avait reconnu avoir eu « des attitudes inadaptées envers les malades, agissant avec brutalité à leur égard », « avoir à une reprise giflé un patient dans un geste réflexe après que celui-ci lui a donné un coup de poing » et s'être « remise en cause et être en mesure d'aborder les relations avec les patients de manière plus sereine » ; que le procureur de la République, en l'état de l'enquête, a estimé qu'il n'était pas opportun d'engager des poursuites pénales, « une gestion sur le plan disciplinaire lui semblant plus adaptée » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, pour le motif de la méconnaissance des articles R.4312-2, R.4312-25 et R.4312-26 du code de la santé publique mentionnés ci-dessus, la sanction de l'avertissement doit être infligée à l'encontre de Madame Nathalie S ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance du 8 décembre 2010 du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes est annulée.

Article 2 : La sanction d'avertissement est infligée à l'encontre de Madame Nathalie S.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Liliane C, à Madame Nathalie S, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de l'Ain, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, à la chambre disciplinaire de première instance de la région Rhône-Alpes, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, au Conseil National de l'ordre des infirmiers et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président ; Mmes Martine ETIENNE, Dominique LE BOEUF, Myriam PETIT, MM. Emmanuel BOULARAND, Alain CAILLAUD, Christophe CHABOT, Jean-Yves GARNIER, membres

Le conseiller d'Etat
président de la chambre
disciplinaire de première instance

Yves DOUTRIAUX

Le greffier en chef

Yann de KERGUENEC